

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 21 OCT. 1992

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Mme MARTINS

24.67

N° 92-137/63-1992 A

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
aux Etablissements DAHER et Cie
à ROGNAC - zone industrielle Nord**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application aux installations classées pour la protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1991 autorisant les Etablissements DAHER et Cie à exploiter deux hangars couverts destinés au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans la zone industrielle Nord de Rognac,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 juin 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juillet 1992,

VU les observations formulées par l'exploitant le 21 août 1992,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 septembre 1992,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de renforcer la sécurité incendie des dépôts concernés,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1 -

Les Etablissements DAHER et Cie, dont le siège social est 50 Boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE sont autorisés à poursuivre l'exploitation des deux entrepôts couverts situés en Zone Industrielle Nord de ROGNAC sous réserve du respect des dispositions complémentaires reprises ci-après :

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 91-132/13.90 A du 9 juillet 1991 reste applicable sauf dispositions contraires reprises ci-dessous :

ARTICLE 3 -

3.1 - Entrepôt situé au Nord-ouest de l'établissement : les dispositions complémentaires suivantes seront installées et rendues opérationnelles pour le 30 octobre 1992 :

3.1.1. - Aménagement de la zone de conditionnement -

Dans l'entrepôt, une cellule de 500 m², destinée à recevoir les matières particulièrement inflammables ou toxiques non visées nommément à la nomenclature des Installations Classées, sera aménagée. Les parois de cette cellule seront coupe-feu de degré 2 heures par rapport au reste de l'entrepôt.

Cette cellule sera destinée aux conditionnements.

Il n'y sera pas stocké d'explosif ni de détonateur.

Le sol longeant les murs extérieurs du bâtiment n'aura pas sa surface occupée par des produits stockés pouvant former un obstacle en cas d'incendie.

.../...

- 3 -

Deux portes coulissantes, pour accès vers l'entrepôt, sur rail incliné, équipées d'un câble avec fusible seront asservies à la détection incendie.

Les portes de passage cellule/entrepôt seront coupe-feu de degré 2 heures.

Elle sera équipée :

- d'extincteurs mobiles à poudre,
- de robinets d'incendie armés,
- de poteaux incendie situés dans les entrepôts à proximité.

3.1.2 - Dispositions générales dans cet entrepôt -

Un système d'alarme préviendra en périodes d'exploitation les responsables du dépôt avec visualisation de ce système sur synoptique.

Ce système d'alarme sera relié 24 h sur 24 au Centre de Secours de ROGNAC.

Un système d'extinction incendie automatique sera installé. Ce système (type brumisation) sera renforcé dans la cellule.

Une ventilation mécanique sera assurée. Les ventilateurs seront anti-déflagrants.

Les exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle seront remis en conformité et essayés.

L'installation électrique située au-dessus des zones de stockage sera placée le plus haut possible afin de ne pas chauffer les produits stockés.

Les installations, les appareillages de commutation et appareils électriques seront rendus conformes aux règles de sécurité pour des locaux présentant un danger d'explosion (type ADF)

3.2 - Entrepôt situé au Sud-Est de l'établissement -

Les mesures de sécurité incendie - détection et alarme seront étendues à cet entrepôt pour le 15 août 1993.

.../...

.../...

- 4 -

Jusqu'à cette date, dans cet entrepôt seront essentiellement stockés des matériaux peu inflammables.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

4.1 - Gestion des marchandises -

Une gestion rigoureuse des entrepôts sera mise en place. Cette gestion comprendra :

- la quantité en temps réel des matières stockées,
- leur positionnement dans les entrepôts,
- les risques liés aux produits (fiche de sécurité - protections des personnes).

Le local de gestion de ces informations sera situé dans une salle éloignée des entrepôts ou pour le moins muni de murs coupe-feu de degré 2 heures.

Toutes dispositions seront prises pour secourir l'arrivée électrique de ce système de gestion.

4.2 - Appareils de manutention -

Les postes de chargement des appareils à gerber électriques seront installés dans une zone aérée, séparée de la cellule de conditionnement par une cloison incendie et répondant aux dispositions de l'arrêté type n° 3 de la nomenclature des Installations Classées.

Les chariots élévateurs, mus par moteur à combustion interne, seront équipés d'un système antidéflagrant et seront parqués en dehors de la cellule une fois le service terminé.

L'établissement sera protégé contre les risques de foudre.

4.3 - Sécurité -

L'accès de la cellule sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation n'ayant pas reçu une formation appropriée.

Il sera procédé dans le cadre de la gestion aux contrôles des entrées et sorties des matières.

.../...

.../...

- 5 -

Hors exploitation, la cellule sera fermée. Une consigne sera établie en ce sens.

Ces contrôles périodiques seront réalisées sur la liaison alarme avec le Centre de Secours de ROGNAC.

Hors périodes exploitation, un service de sécurité assurera le contrôle de l'établissement (rondiers).

4.4 - Organisation de l'entrepôt -

Le personnel de manutention sera formé et encadré par un responsable "Produits sensibles" possédant les compétences en matière de sécurité relative à ces produits.

Des consignes opératoires et des instructions sur les conduites à tenir en cas d'avaries ou d'incendies seront établies et mises à la disposition du personnel après commentaires (formation).

Le personnel sera formé à la prévention des risques incendie.

Les tenues de sécurité (gants, lunettes, combinaison, couvertures, ...) seront appropriées à la manutention des produits notamment dans la cellule.

4.5 - Collecte des eaux d'extinction -

L'établissement sera aménagé pour permettre une rétention d'eau de 6 000 m³ avec fermeture par vannes du réseau d'évacuation des eaux de pluie et la mise en place d'un muret de 20 cm de haut sur le pourtour de la plateforme. Ces vannes seront périodiquement manoeuvrées et entretenues.

En bout de réseau d'évacuation, deux regards seront créés pour permettre le pompage des eaux polluées.

4.6 - Un Plan d'Opération Interne sera élaboré prenant en compte le cas d'émissions de substances chimiques.

Ce plan devra prévoir l'organisation du départ des véhicules à quai et des wagons en accord avec la SNCF.

Autant que faire ce peut, il n'y aura pas de véhicule ou de wagon en période hors exploitation prolongée (week-end), sauf dispositions particulières de surveillance mises en oeuvre.

Des exercices réguliers inopinés de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel. A cette occasion, les services incendie et de secours pourront y être associés.

.../...

4.7 - Secourisme -

Les personnels de manutention seront formés aux gestes de premiers secours à exécuter sur toute personne victime d'un incident.

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

.../...

- 7 -

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de ROGNAC,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

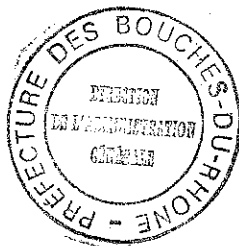
MARSEILLE, le

21 OCT. 1982

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,



Daniel GARNIER



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

